

Art. 2. Lorsque le président ne siègera pas, il sera remplacé par le vice-président.

Art. 3. Ce tribunal ne jugera jamais qu'avec trois membres, qui seront tous pris parmi les résidants français ou étrangers, lorsque la cause sera entre résidants, et dont un devra être indigène, lorsque la cause sera entre résidants et indigènes. Dans ce dernier cas, l'élimination du juge européen aura lieu par la voie du sort, au moment d'entrer en séance.

Art. 4. Les membres européens de ce tribunal seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables de Tahiti, de Moorea et des pays soumis au Protectorat.

Art. 5. La liste des notables sera dressée, pour tous les commerçants, par le chef du service administratif et approuvée par le Commissaire de la République.

Art. 6. Tout commerçant notable pourra être nommé juge s'il est âgé de 25 ans révolus et s'il exerce le commerce depuis un an, à Taïti, avec probité. Le vice-président devra être âgé de 30 ans révolus.

Art. 7. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le vice-président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. Trois candidats seront proposés, pour les fonctions de vice-président, au choix du Commissaire de la République.

Art. 8. L'élection devra être validée par le Commissaire de la République, qui pourra ordonner qu'on procède à une nouvelle élection.

Art. 9. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants seront élus pour un an. La seconde moitié des juges et des suppléants seront nommés pour six mois. Aux élections postérieures toutes les élections seront faites pour un an.

Art. 10. Les membres sortants pourront toujours être réélus, mais leur élection devra toujours, comme celles des autres, être validée par le Commissaire de la République.

Art. 11. Un juge titulaire et un juge suppléant indigènes seront élus également pour les causes mixtes. Ces deux juges seront désignés à la pluralité des voix par la Cour des Toohitūs, dont ils devront être membres, et leur élection devra être soumise à l'approbation de S. M. la Reine et du Commissaire de la République.

Art. 12. Les fonctions des juges du Tribunal de 1^{re} Instance et de Commerce sont honorifiques.